



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 18 septembre 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

Ordonnance convoquant une conférence de mise en état

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Peter Haynes
M^e Kate Gibson
M^e Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

1. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, en application de l'article 64-2 du Statut de Rome et de la règle 132-2 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance III de la Cour pénale internationale ORDONNE ce qui suit :

- a) Une conférence de mise en état se tiendra à partir de 9 h 30 le mardi 23 septembre 2014, pour entendre les parties au sujet des documents ICC-01/05-01/08-3138-Conf-Red et ICC-01/05-01/08-3139-Conf et d'écritures connexes ;
- b) Cette conférence de mise en état se tiendra à huis clos car les débats porteront notamment sur des questions relatives à la protection des témoins ;
- c) Seront présents à cette conférence de mise en état le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Défense »), le représentant légal des victimes et des représentants du Greffe, notamment de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

2. En attendant la décision relative aux questions soulevées dans les documents ICC-01/05-01/08-3138-Conf-Red et ICC-01/05-01/08-3139-Conf, la Chambre rejette la requête de la Défense aux fins de suspension du délai qui lui a été imparti pour déposer une réplique devant faire suite aux réponses de l'Accusation et du représentant légal au mémoire en clôture de la Défense, ainsi que ses conclusions finales¹.

¹ Voir ICC-01/05-01/08-3139-Conf, par. 52.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 18 septembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)